



Documentation technique de référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport

Version 5 applicable à compter du 1^{er} octobre 2017

28 pages

***Version approuvée par
la Commission de régulation de l'énergie le 27 juillet 2017***

SOMMAIRE

1	Objet du présent document	3
2	Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement	3
3	Champ d'application	4
4	Le raccordement d'une installation au RPT	5
4.1	Cadre général	5
4.2	À qui adresser sa demande ?	6
4.3	L'information mise à disposition des demandeurs	7
4.3.1	Informations publiées sur Internet	7
4.3.2	Informations données à l'issue d'une étude exploratoire	7
4.4	La demande de raccordement	8
4.4.1	La Proposition d'Entrée en File d'Attente	8
4.4.2	La Proposition Technique et Financière (PTF)	10
4.4.3	Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PTF	11
4.4.4	Situation de saturation dans un S3REnR	12
5	La File d'attente	12
5.1	Entrée d'un projet en File d'attente	12
5.2	Dispositions particulières applicables aux processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne	13
5.3	Maintien d'un projet en File d'attente	14
5.4	Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux	15
5.5	Sortie d'un projet de la File d'attente	15
5.5.1	Sortie d'un projet de file d'attente en cas de non respect des dispositions de la procédure	16
5.5.2	En cas de résiliation de l'offre de raccordement	16
5.5.3	Effet de la sortie de file d'attente	17
5.6	Restitution de sommes versées par le demandeur lors de la sortie de file d'attente	17
6	La modification du projet après acceptation de la PTF	18
7	La Convention de raccordement	19
7.1	Raccordement des nouvelles installations	19
7.1.1	Etape 1 : Performances techniques de l'installation	19
7.1.2	Etape 2 : Consistance technique et financière du raccordement	19
7.2	Mise à jour de la convention de raccordement en cas de modification de l'installation ou du raccordement	20
8	Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport	21
9	La Convention d'Exploitation et de Conduite	21
9.1	En période d'essais	21
9.2	A l'issue des essais	21
10	Dispositions transitoires	22
	Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente	23

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (RPT). Il indique :

- les échanges d'informations et de documents entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe de la File d'attente et ses règles de gestion ;
- l'information disponible sur la capacité théorique du réseau pour l'accueil en production ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des installations de production les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).
Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3^{ème} avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.
- **Les articles D.342-5 et suivants du code de l'énergie, relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité**
- **L'arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique**
- **L'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)**
Ces textes définissent, notamment, les principes techniques applicables au raccordement au RPT des installations de production d'énergie électrique : modes de raccordement acceptables et performances à satisfaire par ces installations. La « *Documentation Technique de Référence* », prévue par le code de l'énergie et par l'article 35 du cahier des charges du RPT qui vient compléter ou préciser les textes réglementaires, est accessible sur le site Internet de RTE¹.
- **L'article D.342-2 du code de l'énergie, relatif à la consistance des ouvrages d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**
Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, les notions de branchement en basse tension et d'extension, que l'installation de production soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

¹ Documentation Technique de Référence : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp
Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT 3
Version approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie le 27 juillet 2017

- **Les articles D.321-10 et suivants, ainsi que D.342-22 et suivants du code de l'énergie relatifs aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie**

Ces textes définissent les modalités d'établissement des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ainsi que les modalités financières pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La délibération de la CRE du 11 juin 2009, portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité**
Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.
- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**

La présente procédure a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie par une délibération n°2017-191 en date du 27 juillet 2017.

3 Champ d'application

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE², concerne les installations de production.

Elle entre en application à compter du 1^{er} octobre 2017.

Elle s'applique aux demandes de raccordement de nouvelles installations de production. En outre, en application des dispositions des articles D.342-14 et D.342-14-1 du Code de l'énergie, toute modification de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à RTE. Ainsi, la présente procédure s'applique également à toutes les déclarations réalisées conformément aux dispositions précitées, tendant :

- à l'augmentation de puissance des installations de production ;
- à la modification du raccordement des installations de production, lorsque cette modification est susceptible de conduire à une modification des flux d'injection sur le réseau public existant.

Par ailleurs, la présente procédure s'applique aux demandes tendant au raccordement ou à la modification du raccordement d'une installation de production en aval d'une autre installation ; en particulier, aux raccordements des installations de consommation comportant des unités de production :

- dont la puissance totale cumulée est supérieure à 10 MW ;
- ou dont le primaire du transformateur élévateur est à la tension du point de livraison de l'installation.

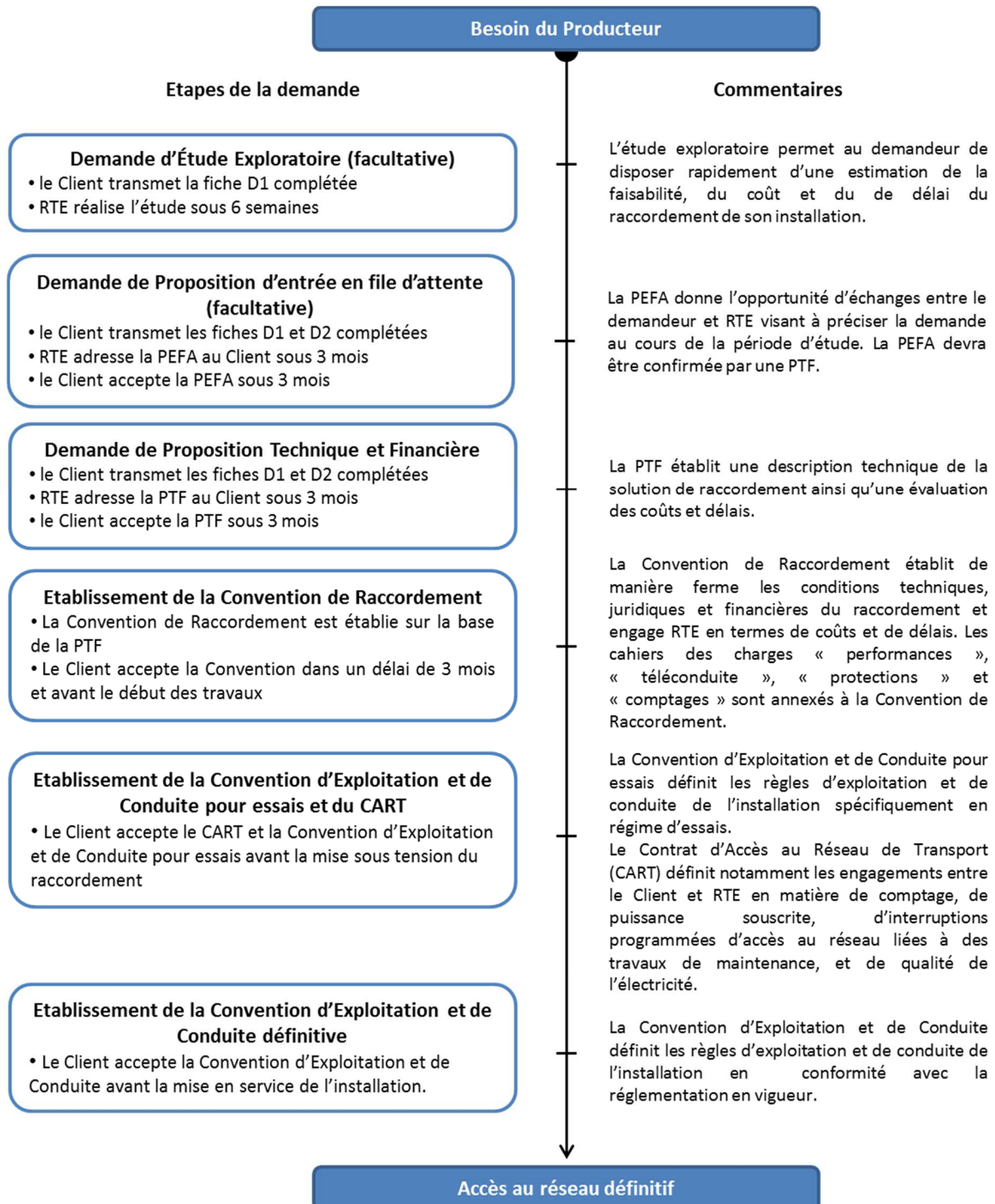
Lorsque la demande concerne une installation qui n'est pas directement raccordée au réseau, le demandeur peut être le responsable de l'installation de production mandaté par le consommateur directement raccordé au réseau. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le client directement raccordé au réseau.

² Procédure : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/production_pop.jsp
Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT
Version approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie le 27 juillet 2017

4 Le raccordement d'une installation au RPT

4.1 Cadre général

Le raccordement d'une installation de production au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



Le raccordement de l'installation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de l'envoi de la PTF. Il donne lieu :

- à une phase d'études dont l'objectif est de définir :

- les cahiers des charges techniques de l'installation pour son raccordement au RPT ;
 - les travaux nécessaires pour raccorder l'installation au réseau ;
 - les coûts et délais de réalisation de ces travaux et les éventuelles limitations de fonctionnement de l'installation.
- à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE. Ces travaux peuvent, également, être réalisés par le producteur conformément à l'article L 342-2 du code de l'énergie, après accord de RTE ;
 - à une phase de réception de l'installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2008 précité, telles que précisées, le cas échéant, par la Documentation Technique de Référence.

La capacité d'accueil de production du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution étant limitée, un dispositif de gestion et de réservation de l'attribution de la capacité a été mis en place ; il est dénommé système de « *File d'attente* » (cf. article 5 ci-après). Ce dispositif est géré conjointement par RTE, ENEDIS et certaines Entreprises Locales de Distribution.

4.2 À qui adresser sa demande ?

La demande de raccordement d'une nouvelle installation de production dont la puissance maximale (« P_{max} ») est supérieure³ à 12 MW⁴, est adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à RTE à l'adresse qui figure sur son site Internet⁵.

Lorsqu'elles requièrent l'application de la présente Procédure suivant le chapitre 3, les demandes tendant à la modification du raccordement d'une installation existante raccordée au RPT, à la modification d'une installation existante raccordée au RPT, ou en vue du raccordement en aval d'une installation existante raccordée au RPT (quelle que soit la puissance à raccorder) sont adressées à RTE selon les mêmes modalités.

La demande de raccordement des nouvelles installations de puissance maximale inférieure ou égale à 12 MW est adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent⁶. Toutefois, RTE répondra aux demandes de raccordement de nouvelles installations de puissance inférieure ou égale à 12 MW dans les conditions de la présente procédure, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau de distribution compétent, ou à défaut à condition que le raccordement du projet au réseau public de distribution ait fait l'objet *a minima* d'une pré-étude du gestionnaire territorialement compétent. Dans ce cas, le demandeur joint cette pré-étude à sa demande. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de raccordement de nouvelles installations.

Par ailleurs, une demande de raccordement peut également être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent pour des installations de puissance comprise entre 12 et 17 MW, à titre dérogatoire, conformément au III de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

³ La puissance maximale de l'installation, suivant la définition de l'arrêté du 23 avril 2008 cité au §2.

⁴ La puissance maximale limitée, pour le raccordement d'une installation de production en HTA, est fixée à 12 MW, conformément au I de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique

⁵ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/P_raccorder_installation.jsp

⁶ Leurs adresses sont disponibles par exemple sur les sites Internet d'ENEDIS <http://www.enedis.fr/document/procedure-de-traitement-des-demandes-de-raccordement-dune-installation-de-production-en-bt>, de l'ANROC <http://www.anroc.com/> et de l'ELE www.energie-locale.fr

Pour les installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale (Corse, DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser à EDF Systèmes Energétiques Insulaires⁷. Les demandes concernant Mayotte sont à adresser à Electricité de Mayotte (EDM).

4.3 L'information mise à disposition des demandeurs

4.3.1 Informations publiées sur Internet

Préalablement à toute démarche auprès des gestionnaires de réseau, le demandeur peut consulter les informations mises à disposition sur www.capareseau.fr, le site Internet des capacités d'accueil en production du réseau ; elles lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de ses projets.

Pour chaque poste électrique, ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution sont les suivantes :

- Avant l'entrée en vigueur d'un Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) dans la région d'implantation du poste : la Capacité théorique d'accueil en production du Réseau Public de Transport définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en File d'attente⁸ ;
- Après l'entrée en vigueur d'un S3REnR dans la région dans laquelle se situe le poste :
 - o la capacité réservée aux EnR en application de l'article D.321-15 du code de l'énergie ;
 - o la part de la capacité réservée disponible, vu du réseau public de transport, en tenant compte des projets entrés en file d'attente dans le cadre du schéma de raccordement ;
 - o le cas échéant, les travaux identifiés dans le schéma de raccordement qui sont nécessaires pour accroître cette capacité ;
 - o la capacité d'accueil en production du Réseau Public de Transport définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en File d'attente et la capacité réservée au titre du schéma ;
 - o le volume de la capacité réservée qui n'a pas encore été affecté à des projets relevant des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Ces informations sont mises à jour de façon trimestrielle. Elles sont données à titre purement indicatif et n'engagent pas RTE.

4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire

Un producteur peut demander à RTE une **étude exploratoire**⁹ pour disposer rapidement d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai du raccordement de son installation. Cette demande d'étude est facultative.

L'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

Une demande d'étude exploratoire doit être accompagnée de la « *fiche D1* » de collecte de renseignements dûment remplie disponible sur le site Internet de RTE¹⁰ (Chapitre 1, article 1.2, de la DTR). RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour

⁷L'adresse est disponible sur le site Internet d'EDF SEI <http://sei.edf.com>

⁸Potentiels de raccordement

⁹ L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 3.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 11 juin 2009.

¹⁰ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp

signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, ce délai peut être revu à la hausse sur sollicitation de RTE, après accord écrit du demandeur.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de l'installation, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la Proposition d'entrée en file d'attente ou de la proposition technique et financière (cf. plus bas).

Les résultats de l'étude font l'objet d'une présentation orale si le demandeur le souhaite. Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur.

4.4 La demande de raccordement

Le demandeur dispose de deux voies permettant de faire entrer son projet en File d'attente (cf. article 5), selon le degré d'avancement de celui-ci :

- **Demander à RTE une Proposition d'entrée en file d'attente** : cette voie permet au demandeur qui n'a pas encore arrêté les détails de son projet d'évaluer, avec RTE, les conditions du raccordement. Les modalités de réalisation de la Proposition d'entrée en file d'attente sont détaillées au paragraphe 4.4.1 ci-après.
- **Demander à RTE une proposition technique et financière (PTF)** : cette voie permet au demandeur qui a arrêté les principales caractéristiques électriques de son installation de disposer d'un devis pour le raccordement de celle-ci. Les modalités de réalisation de la PTF sont détaillées au paragraphe 4.4.2 ci-après.

4.4.1 La Proposition d'Entrée en File d'Attente

La Proposition d'entrée en file d'attente est une étape facultative du processus de raccordement qui a pour objectif de définir la solution de raccordement qui fera l'objet de la demande de PTF, sur la base de données plus élaborées que celles de l'étude exploratoire. La trame type de proposition d'entrée en file d'attente est publiée dans la Documentation Technique de Référence (article 8.1.2 de la DTR).

La Proposition d'entrée en file d'attente est particulièrement appropriée dans les cas où il faut :

- examiner différentes solutions de raccordement (par exemple, lorsqu'il y a plusieurs points de livraison au réseau existant ou plusieurs tracés différents mais avec des conditions d'acceptabilité, des délais et coûts de réalisation différents) ;
- adapter la taille de l'installation selon la capacité d'accueil du réseau ou le délai de renforcement du réseau amont ;

- adapter la technologie de l'installation pour satisfaire aux exigences de RTE en termes de capacités constructives (courant de court-circuit, stabilité, ...).

Le demandeur fournit à RTE ses données en utilisant les fiches D1 et D2 de collecte de données figurant dans la Documentation Technique de Référence (article 1.2 de la DTR). RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE dispose d'un délai de trois mois pour réaliser la Proposition d'entrée en file d'attente, à compter de la réception des données complètes. L'instruction de la Proposition d'entrée en file d'attente est conduite conformément à la Documentation Technique de Référence, notamment quant à :

- la nature des études à réaliser :
 - définition des différentes possibilités de raccordement envisagées ;
 - détermination des périodes et des volumes éventuels de limitation d'injection ;
 - examen des contraintes électrotechniques, notamment le courant de court-circuit.
- la présence de points d'arrêt conduisant à la réorientation éventuelle des études

Les informations fournies par RTE dans une Proposition d'entrée en file d'attente ont la valeur suivante :

- les coûts et délais sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un devis ;
- les délais annoncés pour renforcer le réseau amont et lever ainsi les éventuelles limitations sont estimatifs ; ils n'engagent pas RTE ;
- les périodes et volumes de limitation d'injection indiqués ainsi que le réseau d'évacuation constituent un engagement de RTE pendant la période de validité de la PEFA.

La Proposition d'entrée en file d'attente (coûts et délais de raccordement, limitations d'injection) est adressée au demandeur, par courrier recommandé avec avis de réception. Elle fait l'objet d'une présentation orale au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PEFA à compter de sa date de réception. À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PEFA devient caduque.

Lorsqu'il adresse la PEFA, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PEFA, PTF ou modification de PTF adressées à des producteurs, des GRD pour le raccordement de production ou à des porteurs de projets de NID¹¹), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PEFA ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles¹².

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. La PEFA devient alors caduque. Dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie de réception des demandes, RTE réalise une nouvelle PEFA et l'adresse au demandeur. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de publication d'un

¹¹ Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR

¹² Au sens du décret du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau
Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT
Version approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie le 27 juillet 2017

S3REnR lorsque la réservation des capacités en file d'attente remet en cause la solution de raccordement proposée.

Le demandeur qui accepte la PEFA est tenu, sous un mois à compter de cette acceptation, de demander une PTF à RTE. Les caractéristiques de l'installation faisant l'objet de cette demande (identité du demandeur, énergie primaire, puissance installée) doivent être identiques à celles arrêtées par le demandeur et qui ont servi à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA. Une modification du point de livraison est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. À défaut de respect des conditions précitées ou si la demande est incomplète, le projet est sorti de la File d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 5.5 et la PEFA devient caduque.

4.4.2 La Proposition Technique et Financière (PTF)

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la Documentation Technique de Référence (chapitre 8.1.1 de la DTR). La demande de PTF doit être accompagnée des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'installation de production, figurant dans la Documentation Technique de Référence (article 1.2 de la DTR), dûment remplies. RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai standard de trois mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être revu, avec l'accord écrit du demandeur :

- à la baisse, si une PEFA a été réalisée et si le projet est entré en File d'attente ;
- à la hausse, notamment si l'étude se révèle particulièrement complexe, sans pouvoir excéder six mois.

À défaut d'accord entre le demandeur et RTE, un délai de trois mois s'applique.

La PTF a pour objectif d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau existant ainsi que la description du réseau d'évacuation.

La PTF précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection qui peuvent s'appliquer à l'installation de production, leur volume maximal et le délai maximal¹³ au-delà duquel ces limitations ne pourront plus s'appliquer¹⁴. La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation des travaux nécessaires à la levée de la contrainte.

RTE propose une solution de raccordement qui :

- respecte la réglementation et les règles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût à la demande ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

La PTF est adressée au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

¹³ Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.

¹⁴ Sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 20 avril 2012 relatif aux S3REnR.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF dans les conditions décrites à l'article 5. Ce délai de validité peut être prorogé selon les modalités de l'article 4.4.3.

À défaut d'acceptation valide de la PTF dans le délai précité, la PTF devient caduque, ainsi que, le cas échéant, la PEFA s'il en avait été demandée une en amont (cf. b) de l'article 5.5).

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PEFA, PTF ou modification de PTF adressées à des producteurs, des GRD pour le raccordement de production ou à des porteurs de projets de NID¹⁵), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PEFA ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTF. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de publication d'un S3REnR lorsque la réservation des capacités en file d'attente remet en cause la solution de raccordement proposée.

4.4.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PTF

La validité d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par lettre recommandée avec avis de réception au moins 5 jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande de PTF, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de dix jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande de PTF, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois.

La validité d'une PTF ne peut toutefois être prorogée dans le cas où le projet objet de la PTF est entré en file d'attente en acceptant une PEFA.

¹⁵ Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR

4.4.4 Situation de saturation dans un S3REnR

Lorsque le raccordement relève d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, celui-ci peut rencontrer une situation de saturation.

Dans la situation visée à l'article D342-22-2, les demandes intervenant dans le cadre d'un S3REnR dont les capacités réservées sont épuisées sont traitées comme toute autre demande selon les dispositions de la présente procédure de raccordement.

En dehors de la situation visée à l'article D342-22-2, RTE propose, en application des articles D342-23 et D321-21 du code de l'énergie, le raccordement sur le poste le plus proche existant ou à créer, disposant de la capacité réservée suffisante après un éventuel transfert de capacité réservée ou adaptation du schéma.

5 La File d'attente

Pour gérer les demandes de raccordement des installations de production sur une même zone, RTE et les gestionnaires de réseaux publics de distribution ont mis en place un dispositif de réservation de la capacité dit « *File d'attente* ». Sont également pris en compte dans la File d'attente, les projets de NID¹⁶.

L'ordre d'entrée en File d'attente suit la règle « *premier arrivé, premier servi* » sans préjudice des dispositions de l'article D.321-21 du code de l'énergie.

L'entrée en file d'attente fixe les conditions de raccordement du projet, dans les conditions et réserves de l'offre de raccordement. À l'entrée en File d'attente de l'installation est associée, le cas échéant, une durée maximale de limitation d'injection.

5.1 Entrée d'un projet en File d'attente

Le demandeur fait entrer son projet en file d'attente en acceptant une PEFA ou une PTF.

Une PEFA ou une PTF est réputée acceptée si, dans sa durée de validité, et de façon cumulative :

- RTE en a reçu un exemplaire signé, sans réserve apportée par le demandeur ;
- RTE a reçu un des documents cités en annexe 1 au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, le porteur du projet a versé à RTE une somme forfaitaire fixée en fonction de la puissance maximale (« P_{max} ») à 1 k€ par MW à installer ;¹⁷
- Et, le demandeur a versé, selon l'échéancier mentionné dans la PEFA ou la PTF, le premier acompte prévu au titre du coût des études et/ou, le cas échéant, au titre du versement de la quote-part dans le cadre d'un S3REnR.

La date d'entrée en File d'attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus. Elle est notifiée par RTE au demandeur.

¹⁶ Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, publiée dans la DTR

¹⁷ Le producteur n'a pas besoin de satisfaire à cette condition lorsqu'il accepte une PTF, alors que son projet est déjà entré en file d'attente conformément aux dispositions de la présente procédure, lors de la demande de raccordement, ou en acceptant une PEFA.

Un projet ne peut entrer en file d'attente au titre de la présente procédure s'il bénéficie déjà en tout ou partie d'une place en file d'attente en vue de se raccorder à un réseau public de distribution. Si RTE constate qu'un projet bénéficie simultanément d'une place en file d'attente en vue de son raccordement au RPT et d'une place en file d'attente en vue de son raccordement à un réseau public de distribution, RTE demande à son porteur, sous huit jours calendaires, de choisir celle de ces deux positions en file d'attente qu'il souhaite conserver. A défaut, le projet est exclu de la file d'attente au titre de son raccordement au réseau public de transport conformément aux dispositions du g) de l'article 5.5.

5.2 Dispositions particulières applicables aux processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne

Pour accompagner le développement de certaines filières de production, les pouvoirs publics peuvent souhaiter favoriser la mise en place de projets, notamment via une procédure d'appel d'offres organisée en application des articles L 311-10 et suivants du code de l'énergie, ou par l'intermédiaire d'un processus public de sélection, du type « appel à manifestation d'intérêt » ou « renouvellement de concession ».

a) Réserve de capacité

Lorsqu'elle organise un tel processus public de sélection, l'Autorité compétente peut demander à RTE de réserver un volume prévisionnel de capacité dans une zone géographique donnée, afin de préserver l'équité de traitement entre les candidats et de leur donner une visibilité suffisante sur leurs conditions de raccordement. La capacité est réservée en file d'attente dès lors que la procédure d'appel d'offres permet de déterminer une puissance et une localisation. RTE communique la liste des postes sur lesquels cette réserve est opérée, ainsi que le volume réservé par poste.

b) Modalités d'attribution de la capacité réservée et d'entrée en file d'attente

Cette réserve de capacité en file d'attente est effective jusqu'à l'entrée en file d'attente des projets retenus dans le cadre du processus public de sélection, que cette entrée en file d'attente s'effectue sur le RPT ou sur un réseau public de distribution. Le volume en file d'attente peut être réajusté à la baisse en fonction du volume réel de capacité nécessaire pour le raccordement des projets lauréats. À défaut de dispositions particulières définies dans le cahier des charges du processus de sélection :

- Le lauréat notifie sa désignation par l'autorité décisionnaire sans délai à RTE.
- Le lauréat est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, de demander une PTF à RTE. Cette demande doit être conforme au projet pour lequel le lauréat a été retenu.
- La capacité réservée est attribuée au projet lauréat à compter de l'acceptation par le lauréat de la PTF.
- Le document permettant l'entrée en file d'attente conformément au paragraphe 5.3 est celui formalisant la décision d'attribution prise par l'autorité décisionnaire.
- Le différentiel de capacité, entre la capacité réservée par RTE lors du lancement de l'appel d'offres par l'Etat et la capacité effectivement utilisée par le projet du lauréat, est remis à disposition de l'ensemble des producteurs.
- A défaut de demande de PTF dans le délai précité ou d'acceptation de la PTF dans le délai de validité de celle-ci¹⁸, RTE peut, en accord avec l'autorité décisionnaire, remettre cette capacité à disposition.

¹⁸ La durée de validité de la PTF peut être prorogée pour tenir compte des dispositions particulières du cahier des charges de l'appel d'offres.

- En cas de défaillance du lauréat, dûment constatée par l'autorité décisionnaire, et en accord avec celle-ci, RTE peut réserver la capacité au bénéficiaire du lauréat suivant. Les conditions précédentes s'appliquent à celui-ci.

c) Insertion des lauréats dans le processus de raccordement

Un producteur ne peut se prévaloir d'une puissance réservée en file d'attente dans le cadre :

- d'un appel d'offres organisé en application des articles L 311-10 et suivants du code de l'énergie, pour lequel les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de cet appel d'offre ;
- d'un processus public de sélection ayant donné lieu à la réservation d'un volume prévisionnel de capacité en file d'attente.

Un producteur qui renoncerait à un projet en file d'attente en vue de se porter candidat à un de ces processus est réputé avoir renoncé à son projet pour une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, au sens de l'article 5.6.

Un lauréat qui a maintenu son projet antérieur à l'appel d'offre en file d'attente devra, pour se voir attribuer la capacité réservée en file d'attente au titre du processus renoncer à son projet antérieur dans les conditions de l'article 5.5 de la présente procédure. Une telle renonciation n'est pas imputable à une « cause étrangère », au sens de l'article 5.6.

Sous ces réserves, la demande de PTF d'un producteur faisant suite à sa désignation comme lauréat est traitée conformément aux dispositions de la présente procédure. En particulier, le demandeur est tenu au respect de l'examen annuel d'avancement de son projet dans les conditions de l'article 5 de la présente procédure.

L'appel d'offres ou le processus de sélection peuvent toutefois prévoir des dispositions différentes à ce paragraphe c).

5.3 Maintien d'un projet en File d'attente

Jusqu'à la date du paiement du solde des travaux de raccordement, RTE soumet chaque projet en File d'attente à un examen annuel de maintien en File d'attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'attente ou, le cas échéant à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la procédure du 15 avril 2010.

Le maintien du projet en File d'attente est acquis si, au plus tard à la date de l'examen annuel :

- soit le demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1 ;
- soit le demandeur a versé, au cours des 12 mois précédant la date de l'examen annuel la somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.1. Le demandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour maintenir le projet en file d'attente. Par exception, un demandeur pourra bénéficier de cette possibilité à une reprise supplémentaire lorsqu'il se trouve dans le cas décrit au dernier paragraphe du 5.4.

Le demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'attente. Si, à la date de l'examen annuel, le demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de 15 jours calendaires.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PEFA, la PTF (*cf.* article 4.4.2) ou la Convention de Raccordement (*cf.* article 7), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

5.4 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux

Si le projet du demandeur fait l'objet d'un recours contentieux concernant l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, etc...) nécessaires à la réalisation de son projet, le demandeur peut décider d'abandonner son projet. Dans ce cas, il le notifie à RTE : RTE met fin au processus de raccordement, la PTF ou la Convention de Raccordement est réputée caduque et le projet est sorti de la File d'attente.

Dans le cas où le demandeur souhaite surseoir à la réalisation de son raccordement compte tenu des risques pour son projet liés au recours contentieux, il en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception dans les meilleurs délais. A compter de la réception de cette information par RTE :

- RTE et le demandeur conviennent sous un mois, dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement, des modalités de maintien du projet en file d'attente, de la révision des conditions de réalisation du raccordement (suspension temporaire de l'instruction du raccordement par RTE et révision du planning, recalage des coûts et de l'échéancier de paiement, conditions de reprise de l'instruction ou des travaux par RTE)
- Pendant la phase de suspension temporaire de l'instruction du raccordement, le projet du demandeur est maintenu en File d'attente sans application des dispositions de l'article 5.3
- A compter de la date de signature de l'avenant précité, le demandeur informe RTE a minima tous les six mois de l'état d'avancement des procédures en cours. En cas de décision favorable à son projet lui permettant d'en poursuivre la réalisation, il en informe RTE dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Sous un mois, à compter de la réception de cette information, RTE propose au demandeur un avenant précisant les modalités de reprise de l'instruction du raccordement. A compter de la signature de l'avenant par le demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant l'envoi par RTE, les dispositions de l'article 5.3 s'appliquent et RTE reprend l'instruction du raccordement du projet. La date de l'examen annuel est inchangée.
- La suspension de l'instruction ne pourra excéder une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature de l'avenant visé au 1^{er} point ci-dessus. Si aucune décision administrative ou judiciaire n'est intervenue dans cette période, permettant au demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, le demandeur peut, au plus tard un mois avant l'échéance du délai de deux ans, demander une éventuelle prorogation de la suspension. En tout état de cause, si RTE et le demandeur se mettent d'accord sur une telle prorogation, celle-ci ne pourra pas excéder une durée maximale d'un an. A l'issue de la période de suspension, le demandeur est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.3.

Les surcoûts du projet découlant de l'application du présent article 5.4 sont intégralement à la charge du demandeur.

5.5 Sortie d'un projet de la File d'attente

D'une façon générale, lorsqu'un projet de raccordement aboutit, il est réputé ne plus être en file d'attente à compter de la date de signature par le demandeur de la Convention d'Exploitation Conduite définitive.

Cependant, un projet peut être amené à être exclu de la file d'attente avant son aboutissement. Dans ce cas, il devra recommencer l'ensemble du processus de raccordement. La capacité d'accueil du Réseau Public de Transport est alors remise à disposition d'autres projets. En priorité, RTE propose de modifier par avenant les PEFA ou PTF des projets pour lesquels la sortie de la File d'attente permet de proposer des conditions de raccordement plus favorables aux demandeurs, dans l'ordre de leur entrée en file d'attente, pour les PEFA et PTF qui ont été acceptées et dans l'ordre de leur émission, pour les PEFA et PTF qui n'ont pas été acceptées.¹⁹

Un projet est considéré comme n'étant plus en File d'attente dans les cas suivants :

- si, sur son initiative, le demandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
- en cas de non-respect des dispositions relatives de la présente procédure. Dans ce cas, la sortie du projet de la file d'attente entraîne la résiliation de l'offre de raccordement acceptée ou en cours de validité (article 5.5.1) ;
- en cas de résiliation de l'offre de raccordement (article 5.5.2).

5.5.1 Sortie d'un projet de file d'attente en cas de non respect des dispositions de la procédure

À ce titre, un projet est exclu de la file d'attente dans les cas suivants :

- a. si le demandeur n'a pas demandé une PTF conforme aux hypothèses ayant conduit à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA, un mois au plus tard après l'acceptation de la PEFA (cf. article 4.4.1) ;
- b. si, à la date limite de validité de la PTF, le demandeur entré en File d'attente par une PEFA, n'a pas accepté la PTF dans les conditions définies à l'article 4.4.2 ;
- c. si le demandeur ne justifie pas du maintien de son projet en File d'attente selon les modalités de l'article 5.3. ;
- d. si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée selon les dispositions prévues à l'article 7 ;
- e. si le projet fait l'objet d'une modification identifiée à l'article 6 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa place en File d'attente ;
- f. si l'installation n'a pas injecté de puissance sur le RPT au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le producteur. Ce délai est alors contractualisé dans la PTF ou la Convention de Raccordement ou dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de raccordement ;
- g. si, dans le cadre des échanges réalisés entre gestionnaires de réseau dans l'accomplissement de leurs missions, RTE constate que tout ou partie du projet du demandeur est également en file d'attente en vue de se raccorder à un réseau de distribution, dans les conditions de l'article 5.1 ci-dessus.

5.5.2 En cas de résiliation de l'offre de raccordement

À ce titre, un projet est exclu de la file d'attente dans les cas suivants :

¹⁹ Les modalités de sortie de File d'attente des projets à raccorder sur des réseaux publics de distribution sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

- h. si le demandeur n'a pas respecté les dispositions du contrat relatif au raccordement au titre duquel il est inscrit en file d'attente (PEFA, PTF ou Convention de raccordement), notamment s'il n'a pas respecté l'échéancier de paiement ;
- i. si l'installation n'a pas été mise en service en totalité, au plus tard trois ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le producteur, notamment en cas de recours sur une partie des autorisations de l'installation. Seule la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la file d'attente et la puissance mentionnée dans la convention de raccordement est alors fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

5.5.3 Effet de la sortie de file d'attente

La sortie d'un projet de la File d'attente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de l'installation. RTE informe le demandeur dans les cas a) à j) ci-dessus qu'il a été mis fin au traitement de leur demande de raccordement.

RTE notifie à la CRE toute sortie de la file d'attente intervenue dans les cas d) à j).

5.6 Restitution de sommes versées par le demandeur lors de la sortie de file d'attente

Les sommes versées, en application de l'article 5.3, pour l'entrée ou le maintien en File d'attente, sont restituées par RTE au demandeur uniquement dans les cas suivants :

- si le coût de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de 20 % celui estimé dans la PEFA et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si le délai de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de douze mois celui estimé dans la PEFA et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si le demandeur fournit dans l'année suivant un versement l'un des documents mentionnés à l'annexe 1 ;
- si le demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;
- si le coût du raccordement indiqué dans la convention de raccordement dépasse de plus de 20 %²⁰ celui estimé dans la PTF et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement.

Au moment de la signature par le demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles est restituée au demandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de la restitution de ces sommes, calculée au taux Eonia²¹.

²⁰ Dans les cas d'exclusion de l'engagement de RTE à 15% sur la contribution, conformément aux réserves de la trame de PTF.

²¹ Euro OverNight Index Average. L'intérêt est calculé jour par jour sur la période allant du lendemain de la date d'encaissement de la somme forfaitaire par RTE à la date de l'évènement justifiant le remboursement.

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité. Symétriquement, dans le cas où le projet ne va pas à son terme, les éventuels coûts échoués liés aux études et aux travaux de renforcements du réseau amont viendront majorer les charges à couvrir par le tarif.

6 La modification du projet après acceptation de la PTF

Une fois la PTF acceptée, le demandeur est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des installations objets de la PTF...) ou d'ordre juridique.

Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement :

- changement de producteur (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article « Cession » de la PTF – cf. chapitre 8 – Article 8.1 de la Documentation Technique de Référence) ;
- modification de la source d'énergie primaire, sauf s'il s'agit d'un changement de combustible qui ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques électrotechniques de l'installation de production, définies dans les fiches de collecte de données ayant servi à l'élaboration de la proposition technique et financière ;
- recours aux dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie après le démarrage de la concertation réalisée par RTE en vue de l'obtention des autorisations administratives ;
- modification de la demande impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant.

Dans toutes les autres situations, RTE peut réaliser une étude complémentaire pour tenir compte de la modification du projet.

En vue de la réalisation d'une étude complémentaire, RTE établit sous un mois un devis chiffré. Le demandeur dispose alors d'un mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE.

Le demandeur dispose d'un mois, à compter de la remise de l'étude par RTE, pour préciser à RTE sa décision suite aux résultats de l'étude :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ; dans ce cas, RTE dispose de deux mois pour adresser au demandeur un avenant à la PTF.
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement dans sa configuration initiale.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies à l'article 5.

Les dispositions du présent article s'appliquent également après l'acceptation de la convention de raccordement.

7 La Convention de raccordement

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public de Transport, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation de Production et les exigences de contrôles applicables à ces performances.

D'une façon générale, la convention de raccordement est composée :

- de Conditions générales ;
- de conditions particulières relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement ;
- de conditions particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement ;
- de conditions particulières relatives aux performances de l'installation. Ces dernières sont élaborées sur la base d'un cahier des charges des capacités constructives de l'installation, envoyé par RTE au demandeur.

L'ensemble de ces documents forment l'intégralité de la Convention de raccordement.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet d'Installation de production.

La contractualisation de la Convention de raccordement se déroule en deux phases, selon les dispositions suivantes.

7.1 Raccordement des nouvelles installations

7.1.1 Etape 1 : Performances techniques de l'installation

Dans un délai de 3 mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au demandeur un projet de Cahier des charges des capacités constructives, conforme au cahier des charges type publié dans la DTR – article 8.3.

Par la suite, dans un délai de 6 mois après l'acceptation de la PTF, RTE adresse au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception les parties « Conditions Générales » de la convention de raccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les cahiers des charges techniques les accompagnant. Ce délai peut être revu avec l'accord du demandeur.

Le demandeur dispose d'un délai standard de trois mois à compter de leur réception pour accepter l'ensemble de ces pièces, en en retournant un exemplaire signé à RTE.

7.1.2 Etape 2 : Consistance technique et financière du raccordement

A la fin des procédures administratives, et au plus tard trois mois avant la date de démarrage des travaux prévue par la PTF, RTE adresse au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception les parties « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ». RTE propose

au Producteur ces dernières pièces dès qu'il est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement²².

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de raccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.

La Convention de raccordement doit être acceptée par le demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le demandeur de sa dernière pièce constitutive. La Convention de raccordement est réputée acceptée si :

- RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de raccordement, sans réserve apportée par le demandeur ;
- le demandeur a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de raccordement.

Si, à l'issue du délai de trois mois, le demandeur n'a pas accepté la Convention de raccordement, RTE le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter la Convention de raccordement sous 15 jours calendaires si le demandeur souhaite donner suite à la proposition de RTE. À défaut d'acceptation par le demandeur, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'attente (cf. point d) de l'article 5.5).

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts, de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée maximale nécessaire à leur levée²³.

Une fois acceptée, la Convention de raccordement engage le demandeur en termes de délais de mise en service de ses installations. Si l'installation n'a pas été mise en service en totalité, au plus tard trois ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, l'excédent de capacité d'accueil du Réseau Public de Transport réservé jusqu'alors au projet est sorti de la file d'attente, conformément au i) de l'article 5.5, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le producteur.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la Documentation Technique de Référence.

7.2 Mise à jour de la convention de raccordement en cas de modification de l'installation ou du raccordement

Dans les cas cités à l'article 3 où la modification de l'installation (ou de son raccordement) conduit à l'application de la présente procédure, et que cette modification constitue une modification substantielle au sens de l'article D.342-14 du code de l'énergie et de l'arrêté du 23 avril 2008, une nouvelle convention de raccordement est établie selon les modalités décrites à l'article 7.1.

En revanche, lorsque cette modification ne constitue pas une modification substantielle, le processus décrit à l'article 7.1 est allégé.

Les dispositions relatives aux contrôles pouvant être effectués après une modification, substantielle ou pas, sont précisées au chapitre 5 de la DTR de RTE.

²² Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbaton du Projet d'Ouvrage (au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie), pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

²³ Sous réserve des dispositions de l'article D.321-16 du code de l'énergie.

En tout état de cause, la Convention de raccordement de l'installation est mise en conformité avec la version en vigueur des trames types de cette Convention.

8 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le demandeur et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles.

Le CART est signé avant la mise en service de l'installation.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du code de l'énergie, l'installation de production n'est pas « *réputée autorisée* » sans avoir à en formuler la demande, la transmission par le demandeur de son ou ses autorisation(s) d'exploiter est un préalable à l'envoi par RTE du CART.

Le modèle de ce contrat est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

9 La Convention d'Exploitation et de Conduite

9.1 En période d'essais

Le raccordement d'une installation de production est soumis à une phase d'essais dont l'objectif est de réaliser le contrôle des performances prévu par l'article 5 de la documentation technique de référence.

La Convention d'Exploitation et de Conduite en période d'essais précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le demandeur pendant la période d'essais d'une nouvelle installation de production. Cette convention est établie et doit être signée avant la mise sous tension du raccordement pour la période d'essais. Elle est établie pour une durée déterminée et peut être prorogée sous réserve de l'accord de RTE.

Il n'est pas établi de convention en période d'essais lorsque les essais sont requis au titre d'un contrôle de l'installation, d'une modification non substantielle de l'installation, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt ponctuel de l'installation, ou d'un contrôle périodique.

9.2 A l'issue des essais

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de l'installation de production lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.6 de la Documentation Technique de Référence.

10 Dispositions transitoires

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente procédure, RTE informe de l'application de la nouvelle procédure les producteurs disposant d'une PEFA ou d'une PTF n'ayant pas donné lieu à l'acceptation d'une convention de raccordement.

Le producteur dispose de deux mois à compter de la réception de cette information pour signaler à RTE s'il souhaite voir écarter pour son processus de raccordement une des clauses nouvellement introduites dans la procédure au paragraphe 5.5 relatif à la sortie d'un projet de file d'attente.

Si le producteur n'accepte pas une ou plusieurs clauses nouvellement introduites par la présente procédure, RTE lui adresse un avenant afin d'en prendre acte. Le producteur dispose d'un délai de trois mois pour accepter cet avenant. Après acceptation de l'avenant, la présente procédure se substitue de plein droit à la procédure de raccordement précédemment applicable au contrat.

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente
(cf. paragraphes 5.1 et 5.3)

Le principe général est que chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet :

- Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet dans le cadre des études, des démarches administratives et des travaux ;
 - lors d'un examen de maintien en file d'attente, le producteur peut recourir à plusieurs documents prouvant l'avancement de son projet. Toutefois, ces documents doivent ensemble justifier de l'avancement de l'intégralité du projet ;
 - Les documents produits doivent être valides le jour de leur présentation et avoir été établis au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en file d'attente ou de l'examen annuel.
- a) Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :
- i. Attestation du paiement par le demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
 - ii. Attestation du paiement par le demandeur d'une étude de danger pour les ICPE, le cas échéant
 - iii. Attestation de paiement d'une commande d'un rapport préliminaire de sûreté conformément au décret n°2007-1557 modifié
 - iv. Attestation de paiement d'une commande d'une étude de maîtrise des risques conformément au décret n°2007-1557 modifié

Les études visées ci-dessus sont réalisées par un tiers indépendant du demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du demandeur. Dans ce dernier cas, ces études seront prises en compte par RTE pour la justification de l'avancement d'un projet si le demandeur peut démontrer qu'elles ont été jugées recevables par les organismes pour lesquelles elles ont été réalisées.

La présentation d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact vaut présentation de l'étude d'impact.

- b) Lorsque le demandeur a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet d'installation de production, il peut attester de l'avancement de celui-ci en produisant l'un des documents figurant dans la liste suivante (cf. paragraphe 5.3)

Le document doit être valide à la date de sa présentation à RTE et avoir été établi au cours des 12 mois précédant la date anniversaire de maintien en file d'attente.

Documents admis au titre d'un appel d'offres (décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité)

- i. Notification du Ministre chargé de l'énergie avisant le producteur que son offre est retenue

Documents admis au titre de la procédure Permis de construire

- ii. Récépissé de la demande de Permis de construire
- iii. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
- iv. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif

- v. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- vi. Avis d'ouverture de l'enquête publique
- vii. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- viii. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- ix. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- x. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- xi. Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du permis de construire
- xii. Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
- xiii. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
- xiv. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif pour le Permis de construire modificatif
- xv. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- xvi. Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- xvii. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- xviii. Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
- xix. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
- xx. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
- xxi. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration)

- xxii. Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
- xxiii. Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'installation

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'enregistrement)

- xxiv. Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
- xxv. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
- xxvi. Arrêté d'enregistrement

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'autorisation)

- xxvii. Récépissé de dépôt de demande d'autorisation ICPE
- xxviii. Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
- xxix. Désignation d'un Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
- xxx. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- xxxi. Certificat du maire des communes concernées certifiant l'affichage de l'avis d'enquête publique
- xxxii. Convocation du demandeur par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique
- xxxiii. Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions au Préfet
- xxxiv. Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du TA et aux maires des communes concernées
- xxxv. Attestation de l'envoi du dossier (enquête publique, avis des maires et des Services) à l'inspection des installations classées
- xxxvi. Attestation de la transmission du rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet

- xxxvii. Attestation de réception par le demandeur de l'exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées
- xxxviii. Attestation de réception par le demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
- xxxix. Arrêt motivé du préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
- xl. Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation ICPE

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (Décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports)

- xli. Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
- xlii. Attestation de la consultation du préfet maritime par le préfet ayant reçu la demande de concession
- xliii. Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le préfet
- xliv. Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
- xlv. Avis du directeur des services fiscaux recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
- xlvi. Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
- xlvii. Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
- xlviii. Avis des communes et EPCI concernés
- xlix. Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au préfet avec le projet de convention
 - I. Attestation de la saisine, par le préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
 - li. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
 - lii. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
 - liii. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
 - liv. Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
 - lv. Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
 - lvi. Avis du préfet
 - lvii. Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au préfet ou au sous préfet
 - lviii. Attestation de la transmission par le préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
 - lix. Arrêté préfectoral approuvant la convention d'occupation du domaine public maritime
 - lx. Convention d'occupation du domaine public maritime

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation au titre de l'article L 214-2 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau)

- lxi. Récépissé de dépôt de la demande d'autorisation Loi sur l'eau
- lxii. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
- lxiii. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- lxiv. Avis d'ouverture de l'enquête publique
- lxv. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
- lxvi. Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête publique
- lxvii. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- lxviii. Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques : (CODERST)

- lxi. Projet d'arrêté statuant sur la demande porté par le Préfet à la connaissance du pétitionnaire
- lxx. Arrêté préfectoral accordant l'autorisation Loi sur l'eau

Documents admis au titre de la procédure de concession hydroélectrique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique)

- lxxi. Information du pétitionnaire par l'autorité compétente qu'elle donne une suite favorable à la lettre d'intention conformément à l'article 2-3 du décret n° 94-894
- lxxii. Avis de l'autorité compétente que le demandeur est admis à présenter une offre conformément à l'article 2-5 du décret n° 94-894
- lxxiii. Attestation de la participation du demandeur à la phase de dialogue prévue à l'article 2-8 du décret n° 94-894
- lxxiv. Attestation de réception par le demandeur d'une invitation à remettre une offre conformément à l'article 2-9 du décret n° 94-894
- lxxv. Accusé de réception du dossier de réception de la demande de concession délivré par l'autorité compétente
- lxxvi. Attestation de la désignation par l'autorité compétente du candidat dont la demande sera instruite
- lxxvii. Attestation du dépôt d'un dossier de demande de concession conforme
- lxxviii. Attestation du dépôt d'un dossier d'enquête publique par le pétitionnaire conformément aux articles 8 et 18 du décret n° 94-894
- lxxix. Attestation de la réalisation des opérations de publicité conformément aux articles 9 et 18-1 du décret n° 94-894
- lxxx. Attestation de transmission du dossier d'enquête publique aux conseils municipaux conformément à l'article 10 du décret n° 94-894
- lxxxi. Attestation de transmission du dossier d'enquête publique aux conseils généraux et régionaux conformément aux articles 12 et 13 du décret n° 94-894
- lxxxii. Attestation de saisine par le préfet du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
- lxxxiii. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
- lxxxiv. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
- lxxxv. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- lxxxvi. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
- lxxxvii. Avis du préfet
- lxxxviii. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
- lxxxix. Attestation de la transmission au préfet (ou au sous-préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
 - xc. Attestation de la transmission par le préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
 - xc. Attestation de la transmission, par le préfet, au ministre, des éléments visés à l'article 17 du décret n° 94-894 (ou par le Dire ou le Dreal, au préfet, dans les conditions de l'article 18-5 du même décret)
 - xcii. Arrêté ou décret de concession hydroélectrique
 - xciii. Attestation de transmission au préfet du dossier d'exécution conformément à l'article 21 du décret n° 94-894
 - xciv. Notification par le préfet, au demandeur, des avis visés au 2^{ème} alinéa de l'article 21 du décret n° 94-894
 - xcv. Procès-verbal de récolement des travaux
 - xcvi. Décision du préfet conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2009 pris en application de l'article 24 du décret n° 94-894
 - xcvii. Arrêté autorisant la mise en service des ouvrages

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation de création d'une INB (Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives)

- xcviii. Avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) conformément à l'article 6 du décret 2007-1557
- xcix. Attestation de dépôt d'un dossier conforme et de la notice prévus à l'article 8 du décret 2007-1557
 - c. Attestation de transmission par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de la demande d'autorisation et du dossier au préfet concerné
 - ci. Le cas échéant, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement
 - cii. Avis des conseils généraux et municipaux consultés par le préfet conformément au III de l'article 13 du décret 2007-1557
 - ciii. Attestation de la transmission par le préfet des conclusions du commissaire enquêteur au ministre conformément au IV de l'article 13 du décret 2007-1557
 - civ. Attestation de la transmission à l'exploitant par le ministre de l'avant projet de décret visé à l'article 14 du décret 2007-1557
 - cv. Attestation de la présentation par le ministre à la commission consultative des installations nucléaires de base du projet de décret et du dossier d'enquête publique
 - cvi. Attestation de la transmission par le ministre pour avis à l'ASN du projet de décret conformément à l'article 15 du décret 2007-1557
 - cvii. Décret d'autorisation de création

Documents admis au titre de la procédure de modification d'une INB dans le cadre des dispositions du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (article 26)

- cviii. attestation de paiement des commandes des différentes études exigées par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- cix. document attestant de la transmission d'un dossier à l'ASN établi dans le cadre du décret n°2007-1557
- cx. avis de l'ASN sur un dossier établi dans le cadre du décret n°2007-1557
- cxi. Avis du groupe permanent d'experts ASN

Documents admis au titre du Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

Dans le cadre du Chapitre 3 article 37

- cxii. transmission du dossier d'impact
- cxiii. avis de la Commission sur le dossier d'impact

Dans le cadre du Chapitre 4 article 41

- cxiv. transmission du dossier d'investissement
- cxv. avis de la Commission sur le dossier d'investissement

Documents admis au titre de la procédure de débat public (Code de l'environnement)

- cxvi. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement
- cxvii. Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public

- cxviii. Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
- cxix. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du Code de l'environnement
- cxx. Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
- cxxi. Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (article L 311-5 et suivants et R 311-1 et suivants du Code de l'énergie ; relatifs à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité)

- cxxii. Publication au Journal Officiel de la République française des principales caractéristiques de la demande
- cxxiii. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie d'une demande d'autorisation d'exploiter
- cxxiv. Autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie
- cxxv. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
- cxxvi. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
- cxxvii. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'installation
- cxxviii. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'installation

Documents admis au titre de l'archéologie préventive (Code du patrimoine)

- cxxix. Documents pris en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-1 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, etc.)
 - cxxx. Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
 - cxixi. Contrat prévu à l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
- c) Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :
- i. Attestation de la commande de l'un des équipements suivants avec indication formelle de sa destination : générateurs, turbine, alternateur, transformateur ; chaudière
 - ii. Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités.
 - iii. Attestation de réalisation d'un lot de génie civil
 - iv. Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé, en particulier l'élaboration ou la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
 - v. Attestation d'achèvement et de conformité des travaux
